



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 46217

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avis que peut être amené à donner un maire, sur une demande d'inscription dans une école primaire ou maternelle de sa commune. Dans le cas où la domiciliation d'un enfant n'est pas très claire en raison d'une situation familiale instable, ou bien lorsque les parents commerçants non sédentaires ont acquis un terrain sur le territoire communal pour y implanter une caravane, le maire peut-il refuser une inscription ? D'une manière plus générale, et dans le cadre de la décentralisation il souhaite savoir si un maire a le pouvoir de se prononcer ou de refuser une demande d'inscription, et si oui dans quels cas.

Texte de la réponse

C'est en sa qualité d'agent de l'État dans la commune, et non d'autorité décentralisée, que le maire participe à la procédure régissant l'admission dans les écoles publiques. Les décisions qu'il prend à ce titre relèvent du pouvoir hiérarchique et de substitution du préfet dans les conditions prévues par les articles L. 2122-34 et L. 2131-5 du code général des collectivités territoriales. En vertu de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, il lui incombe notamment de dresser, chaque année, la liste des enfants résidant dans la commune qui sont soumis à l'obligation scolaire. Ce document est destiné à assurer le contrôle du respect de l'obligation scolaire. Doivent donc y être portés tous les enfants effectivement hébergés dans la commune, y compris ceux dont la situation familiale apparaît « instable ». Ces enfants devront être admis dans une école de la commune, dès lors que les personnes qui en ont la garde ne justifient pas que leur scolarisation est assurée dans une autre localité. C'est également au maire qu'il revient de délivrer le certificat d'inscription prévu à l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 déjà mentionnée, étant observé que l'unique objet de cet acte est d'indiquer l'école que fréquentera l'enfant, lorsque l'agglomération en comporte plusieurs. Il convient, d'autre part, de rappeler que la loi du 28 mars 1882 ouvre la faculté aux familles domiciliées à proximité de plusieurs écoles publiques de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune de résidence. Cette inscription ne peut être refusée qu'en cas de dépassement de la capacité d'accueil, telle qu'elle a été fixée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, conformément à l'article 7 du décret no 90-788 du 6 septembre 1990. Des dispositions particulières s'appliquent enfin à la scolarisation des enfants de personnes sans domicile fixe. La loi du 3 janvier 1989 impose l'accueil scolaire des enfants des gens du voyage. En vertu du décret no 66-104 du 18 février 1966 et de l'arrêté du 8 août 1966 pris pour son application, les personnes sans domicile fixe qui ont avec elles des enfants d'âge scolaire sont tenues de les envoyer à une école de la commune sur le territoire de laquelle elles séjournent, sauf justifications prévues par des dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46217

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6539

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1200